

PREFECTURE de SEINE MARITIME

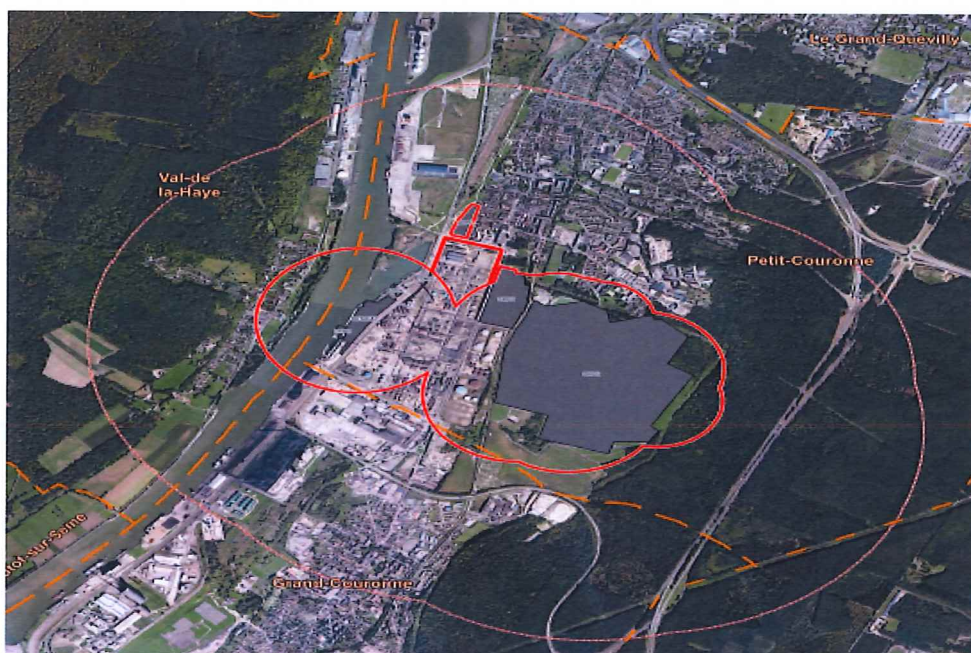
Plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de PETIT-COURONNE (76650). Sites de BUTAGAZ et DRPC.

Communes de PETIT-COURONNE, OISSEL, VAL-DE-LA-HAYE et GRAND-COURONNE.

ENQUETE PUBLIQUE de 30.10.2018 au 29.11.2018.

Ordonnance du TA de Rouen du 24.09.2018 (n° E18000102/76).

Arrêté préfectoral du 8.10.2018.



CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS de la COMMISSION d'ENQUÊTE.

Selon la législation, le rapport fait l'objet d'un document séparé.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Chapitre 3 : Cadre juridique

Chapitre 4 : Analyse des dispositions prévues dans le projet

4-1 : Réduction du risque à la source.

4-2 : Prescriptions sur les biens existants ou futurs

4-3 : Prescriptions sur les transports

Chapitre 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

0-0-0-0-0-0-0-

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels des établissements classés « SEVESO seuil haut ». Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre selon les prescriptions contenues dans l'article L 515-15 du code de l'environnement.

A l'intérieur de ce périmètre d'exposition aux risques, le PPRT a pour objectif principal de limiter les conséquences sur les personnes, des accidents risquant de survenir dans les établissements industriels classés SEVESO.

Le PPRT permet :

- De favoriser la réduction des risques grâce à la mise en place de mesures complémentaires ou supplémentaires (à la charge des exploitants).

- D'agir sur la future urbanisation en limitant ou interdisant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes.
- D'agir sur l'urbanisation existante soit par des mesures foncières pour les expositions aux risques les plus sévères, soit par des mesures de protection des personnes.
- Ces mesures sont préconisées ou imposées.

En 2012, la fermeture de la raffinerie PETROPLUS à PETIT-COURONNE a conduit les services de l'Etat à scinder en deux le PPRT « ROUEN-UEST » prévu initialement, qui comprenait les établissements classés « SEVESO seuil haut » se trouvant sur les communes de PETIT-QUEVILLY, GRAND-QUEVILLY et PETIT-COURONNE.

C'est le 21^{ème} et dernier PPRT de la zone industrielle et portuaire de PETIT-COURONNE qui est soumis à enquête publique.

Conformément à la législation, l'Etat a prescrit l'élaboration d'un PPRT qui concerne les sociétés BUTAGAZ et DRPC. Le projet, soumis à l'enquête publique, a été élaboré par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sur la base des études effectuées par les 2 sociétés concernées. La DREAL assure le rôle de porteur de projet. La fonction d'autorité organisatrice de l'enquête est assumée par Madame la Préfète du département de la Seine Maritime.

L'ensemble de ces travaux et le recueil des données ont permis la mise en forme du PPRT, en concertation étroite avec tous les acteurs concernés.

Les communes de PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE, VAL-DE-LA-HAYE et OISSEL sont dans le périmètre du projet.

L'objet de cette enquête est de recueillir les avis et observations du public sur le dossier présenté.

La société **BUTAGAZ** est le 1^{er} distributeur en France de Propane et de Butane en bouteilles ainsi que du Propane en vrac destiné à être stocké en citernes par le client.

Le site de PETIT-COURONNE était historiquement lié à la raffinerie de SHELL qui fournissait du GPL. Avec l'arrêt de la raffinerie, la société a été contrainte de

modifier son mode d'approvisionnement. L'activité du site comprend principalement :

- Le déchargement de camions de Propane et Butane.
- Le chargement de camions petits porteurs en GPL.
- Le stockage de Propane commercial et de Butane.
- Le stockage de bouteilles / cubes.
- L'emplissage des bouteilles.

La société BUTAGAZ est autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 pour les activités de son site. L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

La société **DRPC** (DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE) exploite un dépôt d'hydrocarbures. Il fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017.

Le dépôt comprend 27 bacs de stockages aériens contenant du fioul domestique, du gazole ou des essences.

L'approvisionnement du dépôt est assuré :

- Par bateau, à partir de 2 appontements sur les quais de la Seine.
- Par pipe-line géré par la société TRAPIL.
- Par camions, uniquement pour l'éthanol.

Le chargement et le transfert des produits se font via des postes de chargements camions.

Les risques principaux engendrés par ces 2 sociétés sont des effets thermiques et de surpression.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Suite à la demande de la DREAL Normandie, la commission d'enquête a été désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnance du 24 septembre 2018. Elle se compose de :

- Monsieur Bernard MIGNOT, président de la commission.
- Madame Pascale BOGAERT, membre de la commission.
- Monsieur Jean Pierre FERRAUD, membre de la commission.

Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé par les services de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région

Enquête publique du 30.10.2018 au 29.11.2018. PPRT de la zone industrielle et portuaire de PETIT-COURONNE (76650). Sites de BUTAGAZ et DRPC. Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête.

Normandie. Sa composition est fixée par la réglementation. Elle est détaillée dans le §5 du rapport de la commission.

Selon les dispositions de l'arrêté de Madame la Préfète du département de la Seine-Maritime, en date du 8 octobre 2018, l'enquête s'est déroulée du mardi 30 octobre 2018 à 9 heures au jeudi 29 novembre 2018 à 19 heures, soit sur une durée de 31 jours calendaires.

Un ou plusieurs commissaires enquêteurs ont assuré les 6 permanences dans les 4 communes du périmètre.

L'avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux aux dates respectant la législation en vigueur.

Malgré une information du public que la commission considère comme suffisante et adaptée, les 6 permanences n'ont pas connu une grande affluence.

Neuf personnes sont venues déposer des observations dans les registres mis à la disposition du public dans les mairies. En complément, 1 lettre et 1 courriel sont parvenus au président de la commission.

L'enquête a été close le jeudi 29 novembre 2018 à 19 heures en mairie de PETIT-COURONNE, siège de l'enquête.

Les 4 registres ont été récupérés le vendredi 30 novembre 2018 par le président de la commission.

Chapitre 3 : Cadre juridique

L'enquête est soumise aux textes législatifs réglementaires suivants :

- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui a été modifiée par l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015.
- Les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement régissant les dispositions réglementaires concernant les enquêtes publiques sur l'élaboration des PPRT.
- Le code de l'environnement : les articles L 123-3 et suivants, L 515-15 à L 515-36, R 515- 39 à R 515-50 en application du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, modifié par le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017.
- Le code de l'urbanisme.
- Le code général des collectivités territoriales.

- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du PPRT pour la zone industrielle et portuaire de PETIT-COURONNE.
- L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 modifiant celui du 13 décembre 2012.
- Les arrêtés préfectoraux des 2 juin 2014, 9 décembre 2015, 8 juin 2017 et 9 mai 2018 prorogeant le délai d'instruction du PPRT.
- La demande de Monsieur le Directeur régional de la DREAL.
- L'ordonnance E18000102/76 du 27 septembre 2018 du Tribunal Administratif de Rouen désignant les membres de la commission d'enquête.
- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 de Madame la Préfète du département de la Seine-Maritime prescrivant les modalités de l'enquête.

Le projet de PPRT pourra éventuellement être modifié en tenant compte du bilan de l'enquête. Il sera définitivement approuvé par Madame la Préfète du département de la Seine- Maritime en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Le plan vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU des 4 communes du périmètre, et cela avant le futur PLUi de la Métropole en cours d'élaboration.

Chapitre 4 : Analyse des dispositions prévues par le projet

Comme rappelé au chapitre 1, le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels et dont les principaux objectifs sont de réduire les risques à la source, d'agir sur l'urbanisation existante ou future et d'informer les populations des risques encourus.

4-1 : La réduction des risques à la source

Il est important de rappeler que les risques générés par les sociétés BUTAGAZ et DRPC sont dus à des effets thermiques et de surpression.

Les différents phénomènes dangereux sont identifiés dans les études de dangers réalisés par les 2 exploitants. Ces études ont été examinées, réexaminées, améliorées et abondées pendant la phase de concertation précédant la mise au point du projet présenté à l'enquête publique. L'arrêté

ministériel du 29 septembre 2005 définit les classes de probabilités (voir le § 12-1 « zonage réglementaire » du rapport).

Les 2 sociétés impliquées ont réalisé des actions de réduction des risques à la source qui ont permis de diminuer le niveau de vulnérabilité des établissements recevant du public (ERP) et des activités économiques.

Les services de l'Etat ont informé les 4 communes concernées par le périmètre des aléas de niveau moyen à Fort +.

Les 4 communes disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou d'un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

La commission rappelle que les 2 documents doivent être mis à jour par les communes tous les 5 ans.

L'élaboration du PPRT a permis aux services instructeurs d'analyser les enjeux ayant pour but d'identifier les éléments d'occupation du sol et le fonctionnement du territoire dans le périmètre d'exposition aux risques. Les enjeux identifiés sont de 3 ordres :

- les incontournables (urbanisation existante, ERP, les infrastructures de transport, les espaces publics ouverts...)
- les complémentaires (les populations résidentes, les emplois et la capacité d'accueil des ERP)
- les enjeux connexes (historique de l'urbanisation, enjeux économiques...)

Les communes de PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE et VAL-DE-LA-HAYE, impliquées par les enjeux du PPRT, font partie de la METROPOLE ROUEN-NORMANDIE.

Du fait de la réduction des risques ayant entraîné une diminution du périmètre, la commune d'OISSEL n'est plus impactée par ces aléas.

4-2 : Prescriptions sur les biens existants ou futurs.

Elles sont définies dans le projet de règlement.

Il n'est pas prévu de mesures foncières d'expropriation.

Les choix de stratégie ont été faits en prenant en compte les enjeux locaux. La présentation de la stratégie s'appuie sur le zonage réglementaire.

Les 5 zones qui ont été définies sont représentées par différentes couleurs : la zone grisée, les zones « R », « r », « B » et « b ».

Chacune d'elles est caractérisée par des « interdits » ou des « autorisations sous conditions ». Le dossier reprend clairement les différentes possibilités par zone.

Les habitations existantes ou futures, les ERP, les bâtis existants ou futurs et les bâtis d'activités économiques ou futurs sont concernés par les prescriptions, selon leur positionnement.

Parallèlement à ces interdictions ou recommandations, les aléas thermiques et de surpression ont été classés selon leur degré de dangerosité :

aléas		Zonage réglementaire	
TF+ et TF	« R »	Zone d'interdiction stricte	
F+ et F	« r »	Zone d'interdiction	
M+	« B »	Zone d'autorisations sous conditions	
M surpression	« b »		
M toxique et thermique			
Fai surpression			
Fai toxique et thermique	« v »	Zone de recommandations	

La zone « b » regroupe les habitations touchées par des niveaux d'aléas de surpression Fai. Il y a 318 logements qui sont impactés. Le règlement, pour ces habitations, prévoit que des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés par les propriétaires afin d'assurer la protection des occupants en cas de phénomène de surpression. Dans les zones d'intensité de 20 à 50 mbar, l'objectif de protection ne porte que sur les surfaces vitrées et non sur les bâtis des huisseries.

Le détail du financement de ces travaux se trouve dans le rapport d'enquête au § 12-3.

4-3 Prescriptions sur les transports.

- **Les infrastructures routières** : les nouvelles infrastructures sont autorisées en zone « R » et « r » uniquement pour les installations et infrastructures avec fréquentation occasionnelle ou pour les modifications des routes existantes permettant la desserte des activités autorisées et l'acheminement des secours. Elles sont permises en zones « B » et « b ». Concernant les voies existantes, une signalétique appropriée, à destination des usagers, devra être installée par le

gestionnaire de la voirie, en accord avec le détenteur du pouvoir de police.

- **Les infrastructures ferroviaires** : Les nouveaux projets sont autorisés dans les zones « R » et « r », uniquement pour les dessertes ou l'acheminement des secours. Tout est permis en zones « B » et « b » sous réserve de respecter les objectifs du PPRT. Pour les lignes existantes, les gestionnaires s'attachent à informer le personnel chargé de l'entretien des voies et de leurs abords de la présence de la zone à risques, conformément aux dispositions prévues dans le PPI de Rouen.
- **Le transport des matières dangereuses** : la stratégie est de prescrire dans le règlement l'interdiction d'aires d'attente et de stationnement. Une signalétique d'information adaptée aux usagers sera également recommandée.
- **Les transports collectifs** : Comme le prévoit le PPI de Rouen, les exploitants des réseaux de transport collectif ou scolaire s'attachent à informer le personnel d'exploitation, au sein de la zone à risques. De même une signalétique d'information sera mise en place par les gestionnaires des réseaux, en accord avec le détenteur du pouvoir de police dans les zone « R » et »r », et cela, dans les 2 ans après l'approbation du PPRT. Dans les zones « B » et »b », le PPRT recommande de mettre en place, sur les arrêts au sein des zones, une signalétique d'informations, toujours en accord avec le détenteur du pouvoir de police.
- **Les transports en « mode doux »** : Il existe actuellement des pistes cyclables jouxtant les établissements à l'origine des risques. La stratégie choisie par le PPRT est de prescrire, dans les 2 ans, une signalétique d'information réalisée par le détenteur du pouvoir de police en accord avec les gestionnaires. Par contre, la création de nouveaux itinéraires (randonnées, sportives ou cyclables), dans les zones « R » et « r », sont totalement interdites.
- **Les voies navigables** : le règlement interdit l'amarrage des embarcations dans les zones « R », « r », « B » et « b ». Le gestionnaire des voies navigables devra informer les usagers navigants au sein du périmètre d'exposition aux risques et à former son personnel aux mesures particulières à prendre en cas d'alerte, conformément aux dispositions du PPI de Rouen et du PPI autour de DRPC.
- **Les espaces ouverts** : Aucun parc de stationnement pour camping-car ou caravanes, aucune manifestation sportive ou culturelle ou de nature à exposer le public, ne sont autorisés dans les 4 zones. Il en est de

même pour les aménagements des équipements publics : tout ce qui peut éviter l'arrêt des usagers dans ces 4 zones est à éviter. Concernant l'implantation de structures temporaires, il est souhaitable qu'elles soient mises en place dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques en respectant le niveau de protection de la zone d'implantation.

Chapitre 5 : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête, après avoir :

Sur la forme :

- Constaté que le dossier soumis à la consultation du public est composé de documents prévus par la réglementation
- Etudié le dossier
- Constaté la légalité de l'affichage et de la publicité, que ce soit, dans les journaux locaux, sur les panneaux des mairies, sur les panneaux dans les rues et endroits stratégiques des communes concernées, sur le net ou à l'entrée des 2 usines à risques
- Constaté que le dossier est sur le site internet de la DREAL
- Rencontré la DREAL et visité les lieux
- Rencontré les responsables des sociétés BUTAGAZ, DRPC, VALGO et avoir visité leurs installations
- Tenu 6 permanences suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
- Constaté que le dossier et les registres ont été tenus sans interruption à la disposition du public dans les 4 mairies aux heures d'ouvertures habituelles, durant toute la durée de l'enquête
- Récupéré, au terme de l'enquête, les 4 registres.
- Constaté que 9 observations figuraient dans les registres
- Reçu 1 lettre et 1 courriel
- Adressé au pétitionnaire, le 6 décembre 2018, le procès-verbal de synthèse et avoir reçu le 17 décembre 2018 son mémoire en réponse.
- Analysé et commenté les explications ou réponses apportées

La commission a également pu constater :

- Que l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions
- Que le pétitionnaire a coopéré d'une manière constructive et en toute transparence avec la commission d'enquête.
- Que l'organisation de l'enquête, mise en place, a toujours respecté les prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018.
- Qu'aucune entrave ne s'est produite, pouvant altérer le bon déroulement de l'enquête

Et sur le fond :

- Que le projet a fait l'objet de 12 réunions de préparation :
 - 1 avec le comité de pilotage
 - 3 avec les POA
 - 5 avec le CLIC
 - 3 avec le CSS
- Que le public, en dehors de la publicité et affichage réglementaires, a été informé d'une manière satisfaisante grâce à 3 réunions publiques les 11, 17 et 23 avril 2018 en mairie de GRAND-COURONNE, VAL-DE-LA-HAYE et PETIT-COURONNE / OISSEL. Des encarts, signalant l'enquête, sont également parus dans la presse locale et dans certains bulletins municipaux
- Que le dossier revêt une indéniable qualité technique et rédactionnelle et qu'il est globalement accessible malgré quelques documents très scientifiques
- Que les risques sont bien identifiés dans l'étude des dangers
- Que les 2 sociétés BUTAGAZ et DRPC ont indéniablement une culture du risque et de la sécurité développée.
- Que les orientations stratégiques du PPRT sont cohérentes et bien proportionnées aux risques thermiques et de surpression.
- Que les réductions des risques à la source ont permis de réduire les surfaces des zones
- Que les plans de zonage figurant dans le projet de règlement et concernant les aléas thermiques et de surpression, d'intensité et de temps d'application sont clairs et lisibles par tous
- Que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur dans chacune des 4 communes.

- Que les prescriptions contenues dans les 4 zones « R », « r », « B » et « b » sont clairement énoncées
- Que Le Cahier de Recommandation est de nature à protéger les populations
- Que les mesures de protections des habitants de la commune de VAL-DE-LA-HAYE sont correctement adaptées afin de réduire les risques encourus.
- Qu'il n'est prévu aucune expropriation.
- Que le volet financier du projet est bien explicité dans le dossier et confirmé d'une façon détaillée dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse
- Que Le « reste à charge de 10% » des travaux de vitrage dont les propriétaires devront s'acquitter dans les 8 années après l'approbation du PPRT, est le point le plus sensible
- Que les conseils municipaux de GRAND-COURONNE et PETIT-COURONNE ont donné un avis favorable au projet, contrairement à VAL-DE-LA-HAYE qui a émis un avis négatif
- Que les POA ont émis, en très grande majorité, un avis favorable au projet

Avis de la commission d'enquête.

La commission regrette que le projet n'ait pas déplacé beaucoup de monde aux permanences malgré la publicité importante qui a été faite. Aucune association ne s'est manifestée.

La commission note que, suite à la consultation et les avis émis par les POA, le dossier soumis à l'enquête publique prend bien en compte l'ensemble des remarques et observations émises.

Les questions et observations répertoriées dans le procès-verbal de synthèse adressé aux services instructeurs ont toutes fait l'objet de réponses ou commentaires.

Les observations déposées dans les registres par le public, ne sont pas de nature, aux yeux de la commission, à remettre en cause les orientations du PPRT.

La commission estime que le projet prend bien en compte la réduction des risques à la source et que la maîtrise de l'urbanisation est bien décrite dans chacune des zones.

La commission d'enquête reconnaît que la concertation préalable a été, depuis 2010, d'une grande efficacité.

La commission suggère :

- Dans le mémoire en réponse, la DREAL signale que des plaquettes pédagogiques sont à destination des riverains. Une distribution aux habitants des communes concernées à l'initiative des mairies concernées, serait de nature à parfaire leur information.
- La vérification de la mise à jour du DICRIM ou du PCS de chacune des communes.

Pour toutes ces raisons :

La commission émet un AVIS FAVORABLE au Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la zone portuaire et industrielle de la commune de PETIT-COURONNE.

Fait à Rouen le 21 décembre 2018

La commission d'enquête

Mme Pascale BOGAERT



M. Jean Pierre FERRAUD



M. Bernard MIGNOT

